

Gros de Saint-Omer - Transaction n°35 du 12 juillet 1700

(Orthographe modernisé et introduction d'une ponctuation)

Comparurent en personnes Me Léon WILMET, pbre et curé d'Euringhen, Jan BRICHE, bailliy du dit lieu, Antoine DECROIX, mayeur, Nicolas DELEHAY, Pierre BRICHE, Antoine DELIGNY et Pierre MAY et Charles BRICHE, échevins et principaux habitants du dit Euringhen, tant en leurs noms propres et privés noms que représentants le corps et communauté du dit lieu, d'une part, le Sr Antoine SENESCHAL, échevin de la ville d'Aire, agissant et postulant pour et au nom de messieurs les chanoines du chapitre de Bouloigne, à charge de faire ratifier les présentes en dedans auinzaine, si bon leur semble, de seconde part, les sieurs Pierre CARTON, Pierre GOEUBELS, Inglebert LEPORCQUE, Michel QUEVAL, Jacques LECONTE, Ignace Dominicque DEMAMETZ, CHARLES Louis DESMONS, Phles Alexandre PREVOST, tous échevins à leur tour de cette ville et administrateurs des tables des Pauvres de Ste-Aldegonde et St-Denis de cette dite ville, de tierce part, et reconurent, savoir les dits sieurs d'Euringhen, que pour ... et terminer le procès qu'ils ont par appel au Parlement de Paris, en qualité de demandeurs en première instance et de défendeurs sur le dit appel, contre les sieurs chanoines et administrateurs des dites tables des Pauvres de Ste-Aldegonde et St-Denis au sujet du rétablissement de la tour de l'église du dit Euringhen, prétendu par les dits d'Euringhen à la charge des décimateurs, ont convenu, apparu et transigé que le chœur de la dite église s'étendra jusqu'à la dernière arcade de telle sorte que la tour se trouve construite et érigée au dessus du dit chœur. En conséquence de laquelle reconnaissance, ils consentent que la dite tour fut démolie, en la place de laquelle se construira une couverture uniforme au surplus de celle du chœur, tous lesquels matériaux, bois et autres effets servant à la dite tour, demeureront au profit des décimateurs, à la réserve de la cloche, et à charge aussi que le chœur se séparera de la nef d'une muraille comme elle est à présent qui passera au dessus du comble d'un pied et demi pour faire la séparation du chœur à la nef ; étant aussi convenu entre les dites parties que les dits d'Euringhem ne pourront à l'avenir faire aucun clocher ni bâtiment dessus le chœur de la dite église ... quoi ont les dits administrateurs acceptés sans préjudice néanmoins à leur demande qu'ils ont à l'encontre de messieurs du dit chapitre du dit Bouloigne à ce qu'ils prétendent que leur dîme est inféodée et comme telle ne peut être sujette à aucune réparation, moyennant quoi le dit procès prendra fin et au regard des frais de procédures des instances, tant au Conseil d'Artois que parlement de Paris, entre les dits administrateurs et les habitants d'Heuringhen, demeureront compensés à tel effet qui plus y a mis, plus y a perdu, et à l'entièrement effet et accomplissement du contenu, ont les dits sieurs comparants réciproquement obligés les biens de leurs administrations et les dits d'Euringhen ceux de la dite communauté présents et futurs, accordant sur iceux main assise et mise de fait.

Domicile élu à la maison du Roy à St-Omer pour y exploiter et à juges messieurs du Conseil d'Artois et subalternes sans les décliner ... Ainsi fait et passé au dit St-Omer par devant nous, notaires royaux soussignés, avec les dits comparants le 12/07/1700

(Signatures des comparants)

Notaires : N. LAURENT, P. BALIGAN

Bernard CHOVAUX

26/07/2008